

Carnet de notes



Ce dispositif est-il pertinent ?



**Jour de
Carence**

Mardi 20 mars 2018

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a réintroduit un délai de carence d'une journée, applicable aux congés de maladie des agents publics à compter du 1^{er} janvier 2018. La circulaire du 15 février 2018, qui sera détaillée supra, en précise les modalités de mise en œuvre.

*«...un taux
d'absentéisme
de 3,6% sur
l'ensemble de la
fonction publique.
Ni plus ni moins
que dans le
privé...»*

Cependant, ce dispositif souffre du même problème que la PSQ avec l'inexistante déficience dans le « rapport police/population » : de mauvais symptômes, entraînant un mauvais diagnostic et donc un mauvais traitement.

Si tant est que maladie il y ait...

En effet, tout comme la PSQ, le rétablissement du jour de carence est articulé autour d'un mythe, celui du légendaire « absentéisme des fonctionnaires ». Qu'en est-il réellement ?

Le mythe du légendaire absentéisme des fonctionnaires

Dans l'édition 2016 de son rapport, la Cour des comptes établissait que le pourcentage d'agents déclarant au moins un jour d'absence pour congé maladie au cours d'une semaine donnée était de 4,5% dans la fonction publique territoriale, 4% dans la fonction publique hospitalière, et 2,9% dans la fonction publique d'État, chiffres à comparer avec les 3,6% du privé.

⇒ Affinons le résultat :

Fonction publique territoriale : 1 894 655 agents, 4,5% d'absentéisme, soit 85.259 jours ;

Fonction publique hospitalière : 1 161 087 agents, 4% d'absentéisme, soit 46.443 jours ;

Fonction publique de l'État : 2 392 579 agents, 2,9% d'absentéisme, soit 69 384 jours.

Donc 201.086 jours d'absence pour 5 448 321 agents, c'est-à-dire un taux d'absentéisme de 3,6% sur l'ensemble de la fonction publique. Ni plus ni moins que dans le privé...



Ainsi, après l'inexistante problématique des rapports police/population, s'effondre le mythe de l'absentéisme des fonctionnaires ! De plus, notons que ce dispositif est profondément injuste vis-à-vis de la fonction publique d'État qui, avec 2,9% a le taux d'absentéisme le plus bas de France !

UNSA FASMI, la technicité en +

«...quel est le ratio, en termes de jours d'absence global, entre la diminution de 50% des absences de deux jours et l'augmentation de 25% des absences d'une semaine à trois mois ? »



Nous venons de la voir, malgré une prémisse erronée, l'absentéisme fantasmé des fonctionnaires, le gouvernement a avancé trois raisons pour justifier le rétablissement du jour de carence :

- ▶ Lutter contre l'absentéisme ;
- ▶ Faire des économies ;
- ▶ Rétablir la parité privé/public.

Nous allons voir que la pertinence de ces trois raisons n'est pas du tout démontrée, et c'est d'ailleurs au regard de ces résultats non concluant que le gouvernement de Jean-Marc Ayrault avait, en 2016, mis fin à ce dispositif, instauré en 2012 sous la présidence de Nicolas Sarkozy.

1. Lutter contre l'absentéisme

Le rapport de l'INSEE de novembre 2017 nous donne un certain éclairage:

- ▶ La part des absences d'une journée ne change pas ;
- ▶ La part d'agents absents pour raison de santé une semaine donnée ne change pas ;
- ▶ Les absences de deux jours aurait diminué de plus de 50 % ;
- ▶ Les absences d'une semaine à trois mois aurait augmenté de 25 %.

Ce que le rapport de l'INSEE ne nous dit pas, c'est quel est le ratio, en termes de jours d'absence global, entre la diminution de 50% des absences de deux jours et l'augmentation de 25% des absences d'une semaine à trois mois ?

2. Faire des économies

Selon le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, le rétablissement du jour de carence « permet de lutter contre le micro-absentéisme, lequel coûte environ 170 millions d'euros par an. »

La baisse de 50% des absences de deux jours observée par le rapport de l'INSEE, sur la période 2012-2014, dégagerait donc 85 millions d'euros d'économie.



Ce que nous ne savons pas, c'est quel est le montant, en millions d'euros, de l'augmentation de 25% des absences d'une semaine à trois mois et, donc, quel est le ratio entre ce montant inconnu et les 85 millions d'euros d'économie réalisable sur le micro-absentéisme?

UNSA FASMI, la technicité en +

3. Rétablir la parité privé/public

Selon ces promoteurs, le rétablissement du jour de carence permettrait d'aller vers un traitement équitable entre le secteur privé et le secteur public.

Sauf que 70% des entreprises du privé prennent en charge le coût du jour de carence.

La réalité est donc l'alignement de l'ensemble de la fonction publique sur 30% des entreprises du privé...



Si l'écrasante majorité des entreprises du privé, qui sont, elles, soumises à un devoir de rentabilité, préfère prendre en charge le coût du jour de carence, n'est-ce pas tout simplement parce qu'il est plus profitable pour l'entreprise d'avoir un salarié malade deux jours que d'une semaine à trois mois ?

Absentéisme des fonctionnaires relevant de l'imaginaire, données statistiques partielles et donc partiales, la pertinence du jour de carence est loin d'être établie. Bien au contraire.

Pour l'UNSA FASMI, ce dispositif n'a d'autre but que la diabolisation des agents de l'Etat (fonctionnaires = fainéants). Diabolisation n'étant qu'un outil au service de la volonté de démantèlement du service public, obstacle social à la vision sociétale liquide du nomadisme libre-échangiste intégral.

UNSA FASMI, la technicité en +

**« Tous les agents
publics sont
impactés... »**

Les modalités de mise en œuvre de la circulaire du 15 février 2018

Tous les agents publics sont impactés (les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public, les ouvriers d'État, les personnels hospitaliers de droit public, les magistrats, les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État).

Les congés de maladie auxquels s'applique le délai de carence

- ⇒ Tous les congés de maladie sont concernés, à l'exception :
- de la prolongation d'un arrêt de travail, lorsque la reprise entre les congés de maladie accordés au titre de la même cause n'excède pas 48 heures (attention : le médecin doit impérativement cocher la case «Prolongation»). Cette situation concerne notamment les agents qui ont repris leurs fonctions puis rechutent un ou deux jours plus tard, ou ceux qui n'ont pas pu consulter leur médecin un samedi, un dimanche ou un jour férié accolé au week-end ;
 - du congé pour accident de service/du travail, de la maladie professionnelle, du congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, et du congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - du congé de maladie lié à une affection de longue durée, pour une période de 3 ans à compter du premier arrêt de travail accordé au titre de cette ALD, intervenant après le 1^{er} janvier 2018 et ayant donné lieu à l'application du délai de carence (le médecin doit cocher la case prévue dans le volet n°2 de l'arrêt de travail) ;
 - de l'arrêt de travail suite à une maladie ou à des blessures contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement ou en exposant sa vie pour sauver celle d'une ou plusieurs personnes.
- ⇒ Le délai de carence ne s'applique ni au congé de maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.
- ⇒ Les modalités de mise en œuvre du jour de carence
- ⇒ Le jour de carence s'applique :
- à tous les arrêts de travail qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
 - au 1^{er} jour de l'avis d'arrêt de travail établi par un médecin. Si l'agent a travaillé puis s'est rendu chez le médecin, le délai de carence s'applique le jour suivant l'absence au travail réellement constatée ;
 - le cas échéant, en cumul avec la retenue pour transmission tardive de l'arrêt de travail (dans ce cas, cette retenue ne s'applique qu'à partir du jour suivant le jour de carence).

UNSA FASMI, la technicité en +

**« Le jour de
carence a pour
conséquence la
retenue d'1/30^e
de la rémunération
mensuelle... »**

⇒ Cas particulier : le jour de carence ne s'applique pas en cas de prolongation d'un arrêt de travail dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 2018.

Effets sur la rémunération

⇒ Le jour de carence a pour conséquence la retenue d'1/30^e de la rémunération mensuelle (calculée sur la base du traitement indiciaire brut, de l'indemnité de résidence, de la NBI ainsi que des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions) due au jour auquel s'applique le délai de carence.

⇒ Le SFT est exclu de l'assiette de la retenue, de même que les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations, à l'organisation du travail, ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, celles dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir (par exemple, le complément indemnitaire annuel), et celles qui correspondent à un fait générateur unique.

⇒ Les agents en difficultés financières qui cumulent plusieurs jours de carence devant faire l'objet d'une retenue sur le même mois de paye peuvent solliciter un étalement des retenues sur leur rémunération.

⇒ Le jour de carence est pris en compte comme jour de maladie dans le calcul des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement.

Effets sur la situation administrative des agents

⇒ Le jour de carence est un jour de congé de maladie, il n'interrompt pas la position d'activité de l'agent. Ce jour compte comme du temps de service effectif dans le grade du corps ou cadre d'emplois dont il relève pour les avancements et promotions, et ce jour est pris en compte pour la retraite (pour la constitution du droit à pension et la durée de services liquidables). Le jour de carence ne donne pas lieu à cotisation ni contribution sociales.

Pour l'UNSA, le jour de carence est injuste et même dangereux en particuliers pour tous ceux qui hésiteront à s'arrêter de travailler pour ne pas perdre un jour de rémunération. Les agents publics ne disposent pas ni d'une convention collective, ni d'une complémentaire santé qui compenseraient cette perte.

UNSA FASMI, la technicité en +